# ROYAUME DE BELGIQUE Région Wallonne



Province de

#### Arrondissement de

Luxembourg

VIRTON

# COMMUNE DE VIRTON

# EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL SÉANCE DU 26 JANVIER 2023

#### Présents :

François CULOT, Bourgmestre, Président;

Vincent WAUTHOZ, Annie GOFFIN, Nathalie VAN DE WOESTYNE, Alain CLAUDOT, Hugues BAILLOT, Échevins ;

Jean BRUYERE, Président du CPAS (voix consultative);

Denis LACAVE, Etienne CHALON, Philippe LEGROS, Annick VAN DEN ENDE,

Michel MULLENS, Virginie ANDRE, André GILLARDIN, Pascal MASSART,

Benoît PERFRANCESCHI, Jean-François BODY, Elodie BAUDRY, Hamza YILMAZ,

Léopold BALTUS, Conseillers;

Marthe MODAVE, Directrice Générale, Secrétaire de séance.

#### Excusés:

Christophe GAVROY, Sébastien MICHEL, Conseillers.

# A) SEANCE PUBLIQUE

# OBJETA) 16. <u>RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIF À LA MISE À DISPOSITION</u> <u>DES CAVES DE L'HÔTEL DE VILLE - MODIFICATION.</u>

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 8 juillet 2021 et du 19 juillet 2022 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2022 et 2023 ;

Vu sa délibération prise en date du 15 mars 2002 relative à la mise à disposition des caves de l'Hôtel de Ville – règlement-redevance – adaptation ;

Vu sa délibération prise en date du 23 septembre 2021 adoptant le règlement-redevance relatif à la mise à disposition des caves de l'Hôtel de Ville ;

Vu sa délibération prise en date du 21 décembre 2022 adoptant le règlement-redevance relatif à la mise à disposition des caves de l'Hôtel de Ville - modifications ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le règlement concernant les années d'exercice du règlement et qu'il y a lieu de modifier celles-ci par "exercices 2023 à 2025";

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que les caves de l'hôtel de Ville sont utilisées de manière quasi exclusive pour des activités culturelles à titre gratuit ;

Considérant que le but premier poursuivi par la Ville est le développement de la culture, l'accès gratuit aux activités qui s'y rapportent et non la promotion de toute activité à but de lucre ;

Considérant que la Ville souhaite donc appliquer un tarif différent pour tout évènement avec entrée payante ou ayant un but de lucre ;

Considérant qu'il convient de ne pas autoriser les manifestations risquant d'entraîner des dégâts telles que soirées dansantes ;

Considérant en outre que la disposition des lieux et des issues de secours ne se prêtent pas à ce type de manifestations ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le règlement relatif à la mise à disposition des caves de l'hôtel de Ville et le montant de ces mises à disposition ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 10 janvier 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 23 janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré, UNANIME,

#### DECIDE:

#### Article 1

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance, pour la mise à disposition des caves de l'Hôtel de Ville pour tout évènement ayant un but culturel, pour l'organisation de réunions, d'expositions, de conférence, à l'exception de toute assemblée politique et pour l'organisation de réceptions par des particuliers à l'exception de toute soirée dansante.

#### Article 2

- 1. Pour l'ensemble des 3 salles et des toilettes
  - a. Manifestations sans vente ni droit d'entrée : 35 euros par jour

b. Manifestations avec vente (but de lucre) et/ou avec droit d'entrée : 85 euros par jour

# 2. Pour la salle d'entrée, la salle du milieu et des toilettes

- a. Manifestations sans vente ni droit d'entrée : 25 euros par jour
- b. Manifestations avec vente (but de lucre) et/ou avec droit d'entrée : 55 euros par jour

# 3. Organisation de réception par des particuliers à l'exclusion de soirées dansantes

- a. 105 euros par jour pour la salle d'entrée, la salle du milieu, avec disposition des toilettes et du bar
- b. 155 euros par jour pour l'ensemble des 3 salles avec disposition des toilettes et du bar

## Article 3

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

### Article 4

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 3, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

#### Article 5

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

# Article 6

Le présent règlement abroge les règlements adoptés antérieurement.

## Article 7

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

# Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance, s) M. MODAVE

Le Président, s) F. CULOT

Pour extrait conforme, Virton, le 0 6 -02- 2023

La Directrice Générale

STATE OF THE STATE

Le Bourgmestre